

SEANCE DU LUNDI 27 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt , le vingt sept juillet , le conseil municipal de la commune de Fleury les Aubrais était réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **21 juillet 2020** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présents :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, M. Johann FOURMONT, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Michel BOITIER, Mme Laurence EPIN, M. Evelyne PIVERT, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Tetiana GOUESLAIN, M. Patrice AUBRY, Mme Isabelle GUYARD, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Zouhir MEDDAH, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Christelle MAES, Mme Isabelle MULLER, M. Anthony DOMINGUES, M. Rémi SILLY, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Sandra DINIZ SALGADO

Absent(e)s avec pouvoir :

Mme Nasera BRIK (donne pouvoir à M. Johann FOURMONT), Mme Christine BOUR (donne pouvoir à M. Stéphane KUZBYT), M. Maxime VITEUR (donne pouvoir à M. Anthony DOMINGUES), Mme Elsa DOUZON (donne pouvoir à Mme Sandra DINIZ SALGADO)

M. Rémi SILLY remplit les fonctions de secrétaire.

LUNDI 27 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR

COMMUNICATIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE – information

CONSEIL MUNICIPAL

- 1) Création des commissions municipales
- 2) Conseil d'administration du CCAS -fixation du nombre d'administrateur
- 3) Conseil d'administration du centre communal d'action sociale-désignation des représentants du conseil municipal
- 4) Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 5) Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) chargé de la gestion du cimetière des lfs
- 6) Désignation des représentants de la ville au sein des conseils d'établissements d'accueil du jeune enfant
- 7) Désignation des représentants de la ville au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement
- 8) Désignation des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de l'Harmonie intercommunale Fleury-Saran
- 9) Désignation des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de l'Union des associations du Cercles Jules Ferry
- 10) Désignation du représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site des dépôts pétroliers d'Orléans
- 11) Désignation du représentant de la ville aux instances de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO)
- 12) Délégation de compétences du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 13) Fixation des indemnités de fonction aux élus municipaux
- 14) Majoration des indemnités de fonctions des élus

GESTION FINANCIERE

- 15) Budget principal - approbation du compte de gestion 2019
- 16) Budget principal - adoption du compte administratif 2019
- 17) Budget principal - affectation du résultat 2019
- 18) Budget annexe du centre culturel - approbation du compte de gestion 2019
- 19) Budget annexe du centre culturel - adoption du compte administratif 2019
- 20) Budget annexe du centre culturel - affectation du résultat 2019
- 21) Budget annexe du livre - approbation du compte de gestion 2019
- 22) Budget annexe du livre - adoption du compte administratif 2019
- 23) Budget annexe du livre - affectation du résultat 2019
- 24) Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 25) Rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

RESSOURCES HUMAINES

- 26) Actualisation du cadre du régime indemnitaire
- 27) Actualisation du tableau des emplois et des effectifs
- 28) Attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19

ACTION CULTURELLE

- 29) Centre culturel la Passerelle - accueil d'une manifestation organisée par le Cercle Jules Ferry Athlétisme
- 30) Centre culturel La Passerelle -accueil d'une collecte de sang organisée par l'Établissement français du sang (EFS)

- 31) Centre culturel La Passerelle - convention d'objectif culturel avec les Jeunesses Musicales de France
- 32) Centre culturel La Passerelle -renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles

SERVICES TECHNIQUES - URBANISME

- 33) Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
- 34) Mise à jour du tableau de classement de la voirie sur le territoire communal
- 35) Échanges fonciers – 40 et 40 bis rue du Onze Novembre
- 36) Cession d'un tracteur et d'un télescopique sur le site Webenchères

LOISIRS EDUCATIFS - SPORTS

- 37) Règlement intérieur "sports-éducation"
- 38) Fixation des tarifs des secteurs culturel, éducation, sport, et des salles municipales pour 2020-2021

PETITE ENFANCE

- 39) Accueil au sein des structures de la ville d'enfants en situation de handicap - demande de subventions auprès de la Caisse d'allocations familiales

ADMINISTRATION GENERALE

- 40) Fixation de loyers sur des bâtiments municipaux

SEANCE DU LUNDI 27 JUILLET 2020

1) Création des commissions municipales

Mme CANETTE, Maire, expose

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Toutefois, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 : « le maire [...] peut décider que les commissions [...] ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises. Le maire [...] fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises ».

La loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 a prolongé la possibilité de ne pas consulter les commissions municipales jusqu'au 30 octobre 2020.

Afin que toutes les délibérations nécessaires puissent être étudiées, il est proposé de faire application des dispositions mentionnées précédemment.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions municipales suivantes et de procéder à la désignation de leurs membres.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires,

Considérant les propositions relatives à la nature et à la composition des commissions municipales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de la création des commissions suivantes ainsi que de leur composition.

Commission finances, ressources humaines	
Présidente : Carole Canette	Membres titulaires : Bruno Lacroix Bernard Martin Patrice Aubry Benjamin Delaporte Nasera Brik Grégoire Chapuis

	<p>Hervé Dunou Anthony Domingues Stéphane Kuzbyt</p> <p>Membres suppléants : Isabelle Muller Christine Bour</p>
--	---

Commission coopération économique	
<p>Présidente : Carole Canette</p>	<p>Membres titulaires : Hervé Dunou Christelle Maes Johann Fourmont Patrice Aubry Karine Percheron Laurence Epin Thierry Métais Elsa Douzon Eric Blanchet</p> <p>Membres suppléants : Rémi Silly Stéphane Kuzbyt</p>

Commission transition écologique, rénovation urbaine, patrimoine bâti, logement	
<p>Présidente : Carole Canette</p>	<p>Membres titulaires : Bruno Lacroix Johann Fourmont Sébastien Varagne Bernard Martin Alain Lefaucheux Tetiana Goueslain Zouhir Meddah Thierry Métais Isabelle Muller Christine Bour</p> <p>Membres suppléants : Sandra Diniz Salgado Eric Blanchet</p>

Commission culture, sports, handisports, évènements, patrimoine historique	
<p>Présidente : Carole Canette</p>	<p>Membres titulaires : Bernard Martin Nasera Brik Marilyne Coulon Christelle Brun-Romelard Laurence Epin Isabelle Guyard Tetiana Goueslain Michel Boitier Zouhir Meddah Rémi Silly Eric Blanchet</p> <p>Membres suppléants : Elsa Douzon Christine Bour</p>

Commission éducation, petite enfance, jeunesse	
Présidente : Carole Canette	<p>Membres titulaires:</p> <p>Mélanie Monsion Christelle Maes Grégoire Chapuis Valérie Pereira Karine Percheron Gyslène Borgne Sébastien Varagne Edoukou Bosson Anthony Domingues Stéphane Kuzbyt</p> <p>Membres suppléants :</p> <p>Elsa Douzon Christine Bour</p>

Commission solidarités, lien intergénérationnel, santé, handicap	
Présidente : Carole Canette	<p>Membres titulaires :</p> <p>Gyslène Borgne Christelle Brun-Romelard Marilyne Coulon Michel Boitier Edoukou Bosson Evelyne Pivert Valérie Pereira Isabelle Guyard Maxime Viteur Christine Bour</p> <p>Membres suppléants :</p> <p>Isabelle Muller Stéphane Kuzbyt</p>

Commission sécurité, démocratie	
Présidente : Carole Canette	<p>Membres titulaires :</p> <p>Grégoire Chapuis Mélanie Monsion Bernard Martin Hervé Dunou Evelyne Pivert Alain Lefaucheux Benjamin Delaporte Sandra Diniz Salgado Stéphane Kuzbyt</p> <p>Membres suppléants :</p> <p>Maxime Viteur Eric Blanchet</p>

- **prend acte** de l'absence de saisine des commissions municipales pour les projets de délibérations qui seront soumis aux prochains conseils municipaux.

Les commissions se réuniront normalement à partir du second semestre 2020.

Adopté à l'unanimité.

2) Conseil d'administration du CCAS -fixation du nombre d'administrateurs

Mme CANETTE, Maire, expose

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont régis par les articles L123-4 à L123-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R123-1 à R123-28 du même code.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif. Il dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son conseil d'administration ;
- la capacité d'être employeur ;
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- la capacité d'agir en justice ;
- la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics...).

Les missions des centres communaux d'action sociale sont définies de façon générique par le code de l'action sociale et des familles. On distingue traditionnellement deux champs d'intervention des CCAS/CIAS :
- l'aide sociale légale et les missions obligatoires ;
- l'action sociale extra-légale et les interventions dites « facultatives ».

Le renouvellement des administrateurs du centre communal d'action sociale doit s'inscrire dans un **délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal**.

Le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'art. R123- 7 du code de l'action sociale et des familles, « *au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés* » auquel on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Soit en nombre égal :

- **4 à 8 administrateurs « nommés »** par le maire, parmi lesquels doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par **arrêté du maire**.

- **4 à 8 administrateurs « élus »** parmi et par le conseil municipal. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut proposer une liste qui contient au maximum autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil d'administration du CCAS, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R123-7,

Vu l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- fixe à 14 le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale, répartis comme suit :
- Madame la Maire, présidente de droit du conseil d'administration du centre communal d'action sociale
- 7 membres élus au sein du conseil municipal

- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Adopté à l'unanimité.

3) Conseil d'administration du centre communal d'action sociale-désignation des représentants du conseil municipal

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal de désigner des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10,
Vu la délibération n°2 du 27 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Vu l'exposé de Madame la Maire,
Vu les articles R123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Une liste commune est présentée :

- Madame Guylène Borgne
- Madame Christelle Brun-Romelard
- Monsieur Edoukou Bosson
- Madame Karine Percheron
- Monsieur Alain Lefauchaux
- Monsieur Maxime Viteur
- Monsieur Stéphane Kuzbyt

Suite aux opérations de vote :

Nombre de votants	35
Nombre de bulletins	35
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	35

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Madame Guylène Borgne
- Madame Christelle Brun-Romelard
- Monsieur Edoukou Bosson
- Madame Karine Percheron
- Monsieur Alain Lefauchaux
- Monsieur Maxime Viteur
- Monsieur Stéphane Kuzbyt

Adopté à l'unanimité.

4) Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Mme CANETTE, Maire, expose

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui établit le périmètre de compétence de la commission d'appel d'offres en matière de commande publique,

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant habilité à signer les marchés, président, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'article L2121-21 qui dispose que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et qu'il en est donné lecture par le maire,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant qu'après concertation et accord entre les différentes listes représentées au conseil municipal, une liste commune a été déposée,

Il est donné lecture de la composition de la commission d'appel d'offres établie comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur Bruno Lacroix
- Monsieur Benjamin Delaporte
- Monsieur Sébastien Varagne
- Monsieur Anthony Domingues
- Monsieur Stéphane Kuzbyt

Membres suppléants :

- Madame Karine Percheron
- Madame Marilyne Coulon
- Monsieur Patrice Aubry
- Monsieur Alain Lefauchaux
- Madame Isabelle Muller

Présidente de la commission :

- Madame Carole Canette

Il est précisé que les membres ci-dessus désignés siégeront également au sein de la commission pour les marchés à procédure adaptée, dont l'avis est sollicité pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis pour la mise en œuvre de procédures formalisées.

Adopté à l'unanimité.

5) Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) chargé de la gestion du cimetière des lfs

Mme CANETTE, Maire, expose

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été constitué entre les communes de Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Fleury-les-Aubrais, en vue de la gestion du cimetière des lfs situés sur la commune de Saran.

Ce cimetière avait été réalisé en 1993 par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de l'agglomération orléanaise, dans le même temps qu'un centre funéraire comportant un funérarium et crématorium. La gestion du cimetière a été restituée aux trois communes utilisatrices lors de la mise en place de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), la ville de Fleury-les-Aubrais est appelé à désigner au sein du conseil municipal ses représentants au conseil syndical du SIVU des lfs, à savoir trois titulaires et trois suppléants.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) en charge de la gestion du cimetière des lfs,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **désigne** les membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des lfs :

Membres titulaires :

- Monsieur Grégoire Chapuis
- Monsieur Johann Fourmont
- Monsieur Stéphane Kuzbyt

Membres suppléants :

- Monsieur Thierry Métais
- Madame Valérie Pereira
- Monsieur Rémi Silly

Adopté à l'unanimité.

6) Désignation des représentants de la ville au sein des conseils d'établissements d'accueil du jeune enfant

Mme CANETTE, Maire, expose

La circulaire n°83/22 du 20 juin 1983 recommande aux gestionnaires de structures d'accueil du jeune enfant de mettre en place une instance de consultation des parents au sein d'un conseil d'établissement, composé en outre de représentants du gestionnaire, de représentants des parents et du personnel, qui a pour objectif :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne de l'enfant,
- de proposer des échanges entre parents et professionnels.

De plus, le règlement de fonctionnement commun aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) fait référence à cette instance.

Ville de Fleury les Aubrais

Il convient donc de procéder à la désignation de trois représentants du conseil municipal aux conseils d'Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu la circulaire n°83/22 du 20 juin 1983 relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de se prononcer au scrutin public pour ces désignations, l'absence d'unanimité impliquant le vote à bulletins secrets

-**accepte** la désignation de :

- Madame Mélanie Monsion

- Madame Valérie Pereira

- Monsieur Anthony Domingues

Adopté à l'unanimité.

7) Désignation des représentants de la ville au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Mme CANETTE, Maire, expose

Conformément à l'article 60 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 « loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République », la commune siège est représentée au sein du conseil d'administration des collèges et lycées.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner deux représentants pour chaque établissement d'enseignement, à savoir un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **se prononce** au scrutin public pour les désignations, l'absence d'unanimité impliquant le vote à bulletins secrets

- **accepte** la désignation des représentants suivants :

Collège Condorcet :

Titulaire : Madame Mélanie Monsion

Suppléant : Madame Evelyne Pivert

Collège André Chêne :

Titulaire : Madame Mélanie Monsion

Suppléant : Monsieur Benjamin Delaporte

Lycée Jean Lurçat :

Titulaire : Madame Mélanie Monsion

Suppléant : Monsieur Zouhir Meddah

Adopté à l'unanimité.

8) Désignation des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de l'Harmonie intercommunale Fleury-Saran

Mme CANETTE, Maire, expose

Ville de Fleury les Aubrais

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner les représentants de l'association Harmonie Intercommunale Fleury-Saran.

L'association a pour but de permettre à des musiciens amateurs de tout niveau de pratiquer la musique ensemble au sein de l'Harmonie. Elle se doit d'assurer les sorties officielles sur les deux communes, donner des concerts et rencontrer d'autres associations musicales.

Les statuts de l'Harmonie intercommunale Fleury-Saran prévoient la participation de trois représentants du conseil municipal au sein de son conseil d'administration.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu les statuts de l'association Harmonie Intercommunale Fleury-Saran du 30 janvier 2013,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **accepte** la désignation des représentants suivants :

- Monsieur Bernard Martin

- Madame Nasera Brik

- Madame Isabelle Guyard

Adopté à la majorité par 26 pour et

9 abstentions : Mme MULLER, M. DOMINGUES, M. SILLY, M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, Mme DOUZON

9) Désignation des représentants de la ville au sein du conseil d'administration de l'Union des associations du Cercles Jules Ferry

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner les représentants au sein de l'Union des associations du Cercle Jules Ferry.

L'Union des associations du Cercle Jules Ferry rassemble les associations sportives et culturelles. Elle a pour but d'accompagner et de faciliter le développement des associations qu'elle fédère.

Les statuts de l'Union des associations du Cercle Jules Ferry prévoient la participation de trois représentants du conseil municipal au sein de son conseil administration.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu les statuts de l'Union des associations du Cercle Jules Ferry du 19 juin 2009,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de se prononcer au scrutin public pour ces désignations, l'absence d'unanimité impliquant un vote à bulletins secrets

- **accepte** la désignation des membres suivants :

- Madame Marilyne Coulon

- Monsieur Zouhir Meddah

- Madame Isabelle Guyard

Adopté à la majorité par 26 pour et

**9 abstentions : Mme MULLER, M. DOMINGUES, M. SILLY, M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR,
Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, Mme DOUZON**

10) Désignation du représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site des dépôts pétroliers d'Orléans

Mme CANETTE, Maire, expose

Une commission a été instituée pour les établissements Dépôts de pétrole d'Orléans sis à Semoy et Saint Jean de Braye.

Le territoire communal étant compris dans la zone d'exposition au danger définie par l'étude des dangers de l'établissement de Semoy (1.159m), la ville dispose d'un siège au sein du collège « collectivités territoriales ».

Il est proposé au conseil municipal de désigner un membre représentant.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L125-2-1 du Code de l'environnement prévoit la mise en place par les préfets des commissions de suivi de site pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-se prononce -en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales- au scrutin public pour cette désignation, l'absence d'unanimité impliquant le vote à bulletins secrets

-désigne le membre suivant :

- Monsieur Grégoire Chapuis

Adopté à l'unanimité.

11) Désignation du représentant de la ville aux instances de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO)

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la ville au sein des instances de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO).

La commune a souscrit au capital de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO) afin de permettre une représentation communale dans les instances dirigeantes de cette société d'économie mixte.

Cependant, il découle des dispositions de l'article L1524-3 du Code général des collectivités territoriales que les communes qui, en raison de leur nombre et de l'importance réduite de leur participation au capital de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO), ne peuvent prétendre au bénéfice d'un représentant au sein du conseil d'administration de cette société, doivent se réunir afin de constituer une assemblée spéciale et désigner leur représentant auprès de ladite assemblée.

La commune, du fait de sa faible participation au capital de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO), doit devenir membre d'une assemblée spéciale composée des communes de Semoy, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Fleury-les-Aubrais.

Les membres de cette assemblée spéciale devront élire leur président et leur représentant au conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO).

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L1524-3 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide**, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de se prononcer au scrutin public pour la désignation, l'absence d'unanimité impliquant un vote à bulletins secrets
- **désigne** Madame Carole Canette comme représentante au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO)
- **l'autorise** à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées et notamment celle de président-e de l'assemblée spéciale et représentant-e de celle-ci au conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO), ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le président de la Société d'Économie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO)

Adopté à l'unanimité.

12) Délégation de compétences du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le conseil municipal.

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Elles sont transmises au préfet au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées (article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales).

La délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente

Le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte rendu prend la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé au conseil municipal sur la base de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales de déléguer à Madame la maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ville de Fleury les Aubrais

Cette délégation est accordée pour tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 300.000€ HT, passés directement par la ville en matière de travaux, fournitures ou services.

Elle est néanmoins sans limitation de montant pour les marchés et accords-cadres passés dans le cadre de conventions de groupement de commandes ou de groupement d'intérêt public préalablement approuvées par le conseil municipal ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

Orléans Métropole, titulaire de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, a délégué à la commune de Fleury-les-Aubrais, le droit de préemption urbain simple et renforcé sur certains secteurs géographiques correspondant à des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, au Plan Local d'Urbanisme, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la Métropole, par décision de son président et en accord avec la commune.

La Métropole conserve son droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'opération INTERIVES, déclarée d'intérêt métropolitain.

14° De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- de contester les dépens.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000€ ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Les communes bénéficient d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits

sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital et à certains établissements publics, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations

Orléans Métropole, titulaire de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain, a délégué à la commune de Fleury-les-Aubrais, le droit de priorité sur certains secteurs géographiques correspondant à des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, au Plan Local d'Urbanisme, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la Métropole, par rapport aux compétences exercées par celle-ci, par décision de son président et en accord avec la commune.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'absence ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 relative à la délégation du conseil municipal au maire en matière de commande publique,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **accepte** les délégations citées ci-dessus

La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 juillet 2020 relative à la délégation du conseil municipal au maire en matière de commande publique.

Adopté à l'unanimité.

13) Fixation des indemnités de fonction aux élus municipaux

Mme CANETTE, Maire, expose

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales qui fixe le taux maximum, des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur Bruno Lacroix, Madame Mélanie Monsion, Monsieur Grégoire Chapuis, Madame Marilyne Coulon, Monsieur Johann Fourmont, Madame Nasera Brik, Monsieur Bernard Martin, Madame Guylène Borgne, Monsieur Hervé Dunou, Madame Christelle Brun-Romelard et Monsieur Sebastien Varagne, adjointes et adjoints,

Considérant que la commune compte plus de 20.000 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Madame Carole Canette, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les communes de moins de 100.000 habitants l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

1. De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
2. Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale : à titre de rappel, elle est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints réellement en exercice et ayant reçu délégation.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Fleury-les-Aubrais :

- Maire : 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 soit 90% de 3.889,40 euros soit **3.500,46€**,
- Adjointes-es : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 soit 33% de 3.889,40 euros soit pour 11 adjointes-es **14.118,52€**.

Soit un total de **17.618,98€**.

Vu l'exposé de Madame la Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :
 - **Maire**: 83% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 3.228,20€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :
 - **1^{er} adjoint** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **2^{ème} adjointe** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **3^{ème} adjoint** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **4^{ème} adjointe** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **5^{ème} adjoint** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **6^{ème} adjointe** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
 - **7^{ème} adjoint** : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)

- **8ème adjointe** 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **9ème adjoint** 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **10ème adjointe** 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **11ème adjoint** 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 976,24€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **Conseillers-ères municipaux-les délégués-ées** : 8,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 330,60€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)
- **Simplex conseillers-ères municipaux-ales**: 2,50% (maximum 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) (soit 97,23€ brut avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027)

L'enveloppe ainsi répartie entre tous les élus-es s'élève à **17.603,52€** et respecte l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Fleury-les-Aubrais.

- **rappelle** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

- **décide** que le versement des indemnités de fonction interviendra à la date de prise de fonction de chaque élu-e concerné-e

Adopté à la majorité par 26 pour et

6 contre : **Mme MULLER, M. DOMINGUES, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, Mme DOUZON**

3 abstentions : **M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR**

14) Majoration des indemnités de fonctions des élus

Mme CANETTE, Maire, expose

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales en permettant notamment aux conseillers-ères municipaux-ales délégués-ées de bénéficier de la majoration de leurs indemnités dans les communes de moins de 100.000 habitants,

Considérant que la commune de Fleury-les-Aubrais est chef-lieu de canton,

Considérant qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune de Fleury-les-Aubrais a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal:

- **décide** de majorer l'indemnité de Madame la Maire précédemment octroyée,

- **décide** de majorer l'indemnité des adjoints-es précédemment octroyée,

- **décide** de majorer l'indemnité des conseillers-ères municipaux-ales délégués-ées précédemment octroyée,

- **fixe** le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints-es et des conseillers-ères municipaux-ales délégués-ées,

Maire :

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » Taux maximal de la strate supérieure X taux voté précédemment par la commune/ taux maximal de la strate d'origine.

Soit $(110\% * 83\%) / 90\%$

Taux de majoration « chef-lieu de canton » : de 4,50% appliqué au taux précédemment octroyé ;

- Soit une indemnité brute mensuelle de 4.090,83€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

1^{er} adjoint :

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

2^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

3^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

4^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

5^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

6^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

7^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

8^{ème} adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

9ème adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

10ème adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

11ème adjoint:

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 25,10\%) / 33\%$

- Soit une indemnité brute mensuelle de 1.301,65€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

Conseiller-ères municipaux-ales délégués-ées

Taux de la strate supérieure de la majoration « DSU » (Taux maximal de la strate supérieur X taux voté précédemment par la commune/ taux maximale de la strate d'origine).
Soit $(44\% * 8,50\%) / 33\%$;

- Soit une indemnité brute mensuelle de 440,80€ avec l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

- **annexe**, aux délibérations relatives à la fixation des indemnités de fonction aux élus municipaux et à la majoration des indemnités de fonctions des élus **le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités**
Adopté à la majorité par 26 pour et

6 contre : Mme MULLER, M. DOMINGUES, M. SILLY, Mme DINIZ SALGADO, M. VITEUR, Mme DOUZON

3 abstentions : M. BLANCHET, M. KUZBYT, Mme BOUR

15) Budget principal - approbation du compte de gestion 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Chaque année, dans le cadre de la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, Monsieur le Trésorier principal présente les comptes de gestion qui retracent les opérations qu'il a effectuées au titre des différents budgets.

Les écritures retracées dans le compte de gestion du budget principal sont conformes à celles de la comptabilité administrative au niveau des articles par nature et chapitre budgétaire.

Il est précisé que le compte de gestion est consultable auprès de la direction des finances à l'Hôtel de Ville.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le compte de gestion du

Trésorier principal est arrêté, sauf règlement définitif par la Chambre régionale des comptes :

En recettes : à la somme de 37.932.714,34€
 En dépenses : à la somme de 35.388.121,08€

Le résultat du compte de gestion est arrêté à la somme de : 2.544.593,26€.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2019 concernant le budget principal.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-31,
 Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,
 Vu le compte de gestion, accompagné des pièces générales, établi par Monsieur le Trésorier principal pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-approuve le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier principal, qui n'appelle aucune observation particulière ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

16) Budget principal - adoption du compte administratif 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le conseil municipal doit se prononcer sur le compte administratif 2019 avant le 31 juillet 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du budget principal défini comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		2 932 769,89	-2 837 020,33			95 749,56
Opérations de l'exercice	29 438 509,04	32 707 000,73	5 949 612,04	5 225 713,61		
Résultats de l'exercice		3 268 491,69	-723 898,43			2 544 593,26
Résultats de clôture		6 201 261,58	-3 560 918,76			2 640 342,82
Montants des reports			1 613 238,58	1 084 020,97		
Résultats définitifs		6 201 261,58	-4 090 136,37			2 111 125,21

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,

Vu le rapport de présentation du compte administratif présenté à l'assemblée délibérante,

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6

février 1992,

Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,
Vu le compte de gestion du budget de la commune 2019 préalablement adopté, lequel présente un excédent global de clôture égal à celui du compte administratif pour le même exercice,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, hors la présence de Madame la Maire :

-adopte le compte administratif 2019 du budget principal

Adopté à l'unanimité.

17) Budget principal - affectation du résultat 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le compte administratif 2019, voté par le conseil municipal, fait apparaître les résultats suivants :

Résultat d'investissement de clôture 2019	- 3 560 918,76€
Reports de crédits :	
Dépenses	1 613 238,58€
Recettes	1 084 020,97€
Solde des reports de crédits	-529 217,61€
Résultats d'investissement de clôture 2019 après intégration des reports	-4 090 136,37€
Résultat de fonctionnement de clôture 2019	6 201 261,58€

Selon la législation en vigueur, l'assemblée doit au minimum couvrir le déficit d'investissement constaté après intégration des reports de crédits par affectation en réserve de la part correspondante de l'excédent de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

En section d'investissement	
Article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	4 090 136,37€
En section de fonctionnement	
Article 002 : excédent de fonctionnement reporté	2 111 125,21€

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-retient la proposition ci-dessus en ce qui concerne l'affectation du résultat 2019 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

18) Budget annexe du centre culturel - approbation du compte de gestion 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Chaque année, dans le cadre de la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, Monsieur le Trésorier principal présente les comptes de gestion qui retracent les opérations qu'il a effectuées au titre des différents budgets.

Les écritures retracées dans le compte de gestion du budget annexe « centre culturel » sont conformes à celles de la comptabilité administrative au niveau des articles par nature et chapitre budgétaire.

Il est précisé que le compte de gestion est consultable auprès de la direction des finances à l'Hôtel de Ville.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable du 1^{er} janvier au

31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le compte de gestion du Trésorier principal est arrêté, sauf règlement définitif par la Chambre régionale des comptes :

En recettes : à la somme de 504.415,22€
 En dépenses : à la somme de 601.868,49€

Le résultat du compte de gestion est arrêté à la somme de -97.453,27€.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe « centre culturel ».

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-31,
 Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,
 Vu le compte de gestion accompagné des pièces générales établi par Monsieur le Trésorier principal pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-approuve le compte de gestion du budget annexe du centre culturel dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier principal, qui n'appelle aucune observation particulière ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

19) Budget annexe du centre culturel - adoption du compte administratif 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le conseil municipal doit se prononcer sur le compte administratif 2019 avant le 31 juillet 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe « centre culturel » défini comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		304 731,87		94 025,11		398 756,98
Opérations de l'exercice	553 997,93	497 917,95	47 870,56	6 497,27	601 868,49	504 415,22
Résultats de l'exercice	-56 079,98		-41 373,29		-97 453,27	
Résultats de clôture		248 651,89		52 651,82		301 303,71
Montants des reports			-11 483,65		-11 483,65	
Résultats définitifs		248 651,89		41 168,17		289 820,06

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
 Vu le rapport de présentation du compte administratif présenté à l'assemblée délibérante,
 Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,
 Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,
 Vu le budget primitif supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion du budget annexe « centre culturel » 2019 préalablement adopté, lequel présente un excédent global de clôture égal à celui du compte administratif pour le même exercice,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, hors la présence de Madame la Maire :

-adopte le compte administratif 2019 du budget annexe « centre culturel »

Adopté à l'unanimité.

20) Budget annexe du centre culturel - affectation du résultat 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le compte administratif 2019, voté par le conseil municipal, fait apparaître les résultats suivants :

Résultat d'investissement de clôture 2019	52 651,82
Reports de crédits :	
Dépenses	11 483,65
Recettes	
Soldes des reports de crédits	-11 483,65
Résultat d'investissement de clôture 2019 après intégration des reports	41 168,17
Résultat de fonctionnement de clôture 2019	248 651,89

Selon la législation en vigueur, l'assemblée doit au minimum couvrir le déficit d'investissement constaté après intégration des reports de crédits par affectation en réserve de la part correspondante de l'excédent de fonctionnement.

Compte tenu de l'absence de déficit d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

En section d'investissement	
Article 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
En section de fonctionnement	
Article 002 : excédent de fonctionnement reporté	248 651,89

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-retient la proposition ci-dessus en ce qui concerne l'affectation du résultat 2019 du budget annexe « centre culturel ».

Adopté à l'unanimité.

21) Budget annexe du livre - approbation du compte de gestion 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Chaque année, dans le cadre de la règle de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, Monsieur le Trésorier principal présente les comptes de gestion qui retracent les opérations qu'il a effectuées au titre des différents budgets.

Les écritures retracées dans le compte de gestion du budget annexe « vente d'un livre » sont conformes à celles de la comptabilité administrative au niveau des articles par nature et chapitre budgétaire.

Il est précisé que le compte de gestion est consultable auprès de la direction des finances à l'Hôtel de Ville.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le compte de gestion du Trésorier principal est arrêté, sauf règlement définitif par la Chambre régionale des comptes :

En recettes : à la somme de 37,92€
En dépenses : à la somme de 52,20€

Le résultat du compte de gestion est arrêté à la somme de -14,28€.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe « vente d'un livre ».

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-31,

Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives de l'exercice qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion accompagné des pièces générales établi par Monsieur le Trésorier principal pour l'exercice 2019,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-approuve le compte de gestion du budget annexe du livre dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier principal, qui n'appelle aucune observation particulière ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

22) Budget annexe du livre - adoption du compte administratif 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le conseil municipal doit se prononcer sur le compte administratif 2019 avant le 31 juillet 2019.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe « vente d'un livre » défini comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		6 989,38				6 989,38
Opérations de l'exercice	52,20	37,92			52,20	37,92
Résultats de l'exercice	-14,28				-14,28	
Résultats de clôture		6 975,10				6 975,10

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992,

Vu le budget primitif supplémentaire de l'exercice qui s'y rattache,

Vu le compte de gestion du budget annexe « vente d'un livre » 2019 préalablement adopté, lequel présente un excédent global de clôture égal à celui du compte administratif pour le même exercice,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, hors la présence de Madame la Maire :

-adopte le compte administratif 2019 du budget annexe « vente d'un livre »
Adopté à l'unanimité.

23) Budget annexe du livre - affectation du résultat 2019

M. LACROIX, Adjoint, expose

Le compte administratif 2019, voté par le conseil municipal, fait apparaître les résultats suivants :

Résultat d'investissement de clôture 2019	
Reports de crédits :	
Dépenses	0,00€
Recettes	0,00€
Soldes des reports de crédits	0,00€
Résultat d'investissement de clôture 2019 après intégration des reports	0,00€
Résultat de fonctionnement de clôture 2019	6 975,10€

Selon la législation en vigueur, l'assemblée doit au minimum couvrir le déficit d'investissement constaté après intégration des reports de crédits par affectation en réserve de la part correspondante de l'excédent de fonctionnement.

Compte tenu de l'absence de déficit d'investissement, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

En section d'investissement	
Article 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés	0,00€
En section de fonctionnement	
Article 002 : excédent de fonctionnement reporté	6 975,10€

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-retient la proposition ci-dessus en ce qui concerne l'affectation du résultat 2019 du budget annexe « vente d'un livre ».

Adopté à l'unanimité.

24) Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

M. LACROIX, Adjoint, expose

En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de six à huit (soit neuf membres en tout).

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour

l'exécution des travaux de la commission.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts.

Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze (ou seize) noms pour les commissaires titulaires et douze (ou seize) noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;

- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;

- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Considérant que les huit commissaires titulaires, ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, en nombre double, sur une liste de contribuables, dressée par le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,

Vu l'article 1650-1 du Code général des impôts, qui prévoit que dans chaque commune de 2 000 habitants et plus, une Commission Communale des Impôts Directs doit être constituée, composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants durant le mandat municipal,

Vu le courrier du 2 juin 2020 de la direction générale des finances publiques demandant la liste de proposition comportant les noms et adresses des commissaires,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-arrête la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) **annexée à la présente délibération**

Adopté à l'unanimité.

25) Rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

M. LACROIX, Adjoint, expose

La ville de Fleury-les-Aubrais ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) au cours de l'exercice 2019, il y a lieu d'établir un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

La dotation de solidarité urbaine a été instituée afin d'aider les communes confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges élevées à financer les actions en matière de développement

social urbain.

L'éligibilité à la DSUCS fait intervenir plusieurs paramètres :

- le potentiel financier par habitant
- le nombre de logements sociaux
- le nombre de personnes couvertes par les allocations logement dans la commune
- le revenu par habitant

La DSUCS attribuée à la ville en 2019 s'est élevée à la somme de 739.967€.

La subvention versée au Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'à la Résidence Autonomie pour Personnes Agées Ambroise Croizat en 2019 s'est élevée à 622.000€.

A côté de cette participation, la ville a poursuivi sa politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais donne un aperçu de certaines actions menées dans le domaine relevant de l'emploi de la DSUCS.

Actions en faveur de la petite enfance :

Les familles fleuryssaises bénéficient de modes de garde diversifiés et de qualité : une crèche collective, une crèche familiale, deux multi-accueil, une halte-garderie qui a ouvert en septembre 2017, deux relais d'assistants maternels. Un « nounou dating » a été organisé pour mettre en relation les parents et les assistants maternels. Un accueil du Relais Assistants Maternels a été assuré dans les Maisons pour tous Jacques Tati et Jean Gabin à raison de deux créneaux par semaine et par structure.

L'ensemble des structures petite enfance a représenté une participation financière de 581,805€ en 2019, déduction faite des recettes.

Actions dans le domaine de la jeunesse, des loisirs et de l'animation :

Les accueils de loisirs fonctionnent le mercredi et pendant les vacances scolaires avec des activités diverses aux ambitions éducatives déclinées d'après le projet éducatif. Il affirme la volonté de la municipalité de mener des actions ludiques et pédagogiques dans le domaine de la jeunesse, des loisirs et de l'animation. Les tarifs sont modulables en fonction du quotient familial, ce qui assure une équité et une accessibilité aux équipements.

40 séances sportives ont été organisées à destination des enfants dans le cadre du projet « rugby béton ».

Les principales activités ciblées réalisées en 2019 sont les suivantes :

- La manifestation R2fête, qui associe les services municipaux et le tissu associatif
- Une participation à la fête du jeu avec une organisation de journées portes ouvertes de la ludothèque du 20 au 25 mai
- Un programme d'actions estivales dans les quartiers Ormes du Mail, Lignerolles, Clos de la grande Salle (projection de films, concerts et spectacles)
- Des actions thématiques sur le logement, l'apprentissage
- Atelier d'alphabétisation (102 séances) mené par des bénévoles en faveur des habitants
- Atelier cuisine équilibre (55 séances), atelier pâtisserie (28 séances) incluant des personnes en situation de handicap
- Atelier sportif : remise en forme, footing, gym, renforcement musculaire (103 séances)
- Atelier santé – bien être : yoga, sophrologie (131 séances)
- Atelier couture pour des projets individuels et collectifs
- Atelier mécanique vélo (20 séances)
- Conseil de maison pour faciliter le dialogue entre les habitants et accompagner les projets collectifs
- Sorties familiales culturelles et de loisirs pour renforcer les liens familiaux
- Soirées tous public favorisant l'intergénéralité
- Week-end développement durable co-construit avec les habitants pour sensibiliser à la protection de l'environnement
- Semaine santé / bien-être et campagne de vaccination
- Semaine culturelle sur le Mexique
- Intervention de conteurs au sein des quartiers
- Vide grenier, bourse aux jouets et aux vêtements dans un esprit de développement durable et de solidarité
- Fête de quartiers, loto, animation de Noël, fête de la musique et repas partagés
- 2 parcours santé ont été organisés dans les Maisons pour tous

Ville de Fleury les Aubrais

- Actions de sensibilisation à l'équilibre alimentaire proposées dans les écoles et crèches
- Actions de formation à l'utilisation des défibrillateurs
- Participation à l'opération Brioche et projet national 20 en faveur du handicap
- Parcours accessibilité en partenariat avec les élèves du Lycée Jean Lurçat sur le quartier du Clos de la grande salle
- Partenariat sur l'inclusion avec le foyer de vie la clairière

La participation financière 2019 de la collectivité s'est élevée, en fonctionnement, à 694,428€ pour les interventions dans le domaine social.

Actions dans le domaine périscolaire :

L'accueil périscolaire avant et après la classe ainsi que pendant la pause méridienne propose des activités variées aux enfants.

Les tarifs sont modulés en fonction des ressources familiales, ce qui permet de favoriser l'accueil des enfants de milieu modeste.

L'accueil libre dans les maisons pour tous assure des animations pour le public enfant au travers de jeux de société et d'activités manuelles et musicales.

Moyens mis à disposition des écoles pour un accompagnement culturel et sportif :

-Deux classes « orchestre » dans lesquelles interviennent 11 professeurs du conservatoire de Fleury-les-Aubrais (écoles Ferry et Ferragu élémentaire)

-Deux classes « danse » animées par un professeur du conservatoire (écoles Ferry et Wallon élémentaire)

-Une mise à disposition des salles du centre culturel La Passerelle pour un projet de l'école Marie Curie élémentaire et pour les rencontres chantantes départementales

-Des accueils réguliers de classes à la bibliothèque soit pour des visites découvertes, soit dans le cadre d'expositions ou d'animations

-Un accès à la programmation culturelle pour le jeune public des écoles

-Des interventions d'éducateurs sportifs territoriaux sur le temps scolaire, tout au long de l'année scolaire, pour favoriser la pratique sportive et accompagner les enseignants dans l'organisation de deux temps forts : l'organisation des inter CM2 et le cross scolaire

Dans le domaine de l'appui à la scolarité :

-Un service d'aide au travail personnel, encadré pour l'essentiel par des enseignants, a été proposé aux enfants des écoles élémentaires en 2019 deux soirs par semaine

-Deux clubs « coup de pouce clés » ont été mis en place à l'école Louis Aragon et deux à l'école Jacques Brel en 2019. Ils concernent des enfants de 4 classes de cours préparatoire et sont destinés à prévenir les échecs précoces en lecture

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-**prend acte** du rapport présenté relatif aux actions de développement social urbain menées par la ville en référence à l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale sur l'exercice 2019.

Dont acte.

26) Actualisation du cadre du régime indemnitaire

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le cadre du régime indemnitaire.

Compte tenu des observations du trésorier payeur et conformément à la mise en œuvre du parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui a fusionné les grades de gardien et brigadier en gardien-brigadier,

Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau ***joint en annexe*** en modifiant l'intitulé du grade de gardien de police et de brigadier en un grade de gardien-brigadier.

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} août 2020 ; les délibérations instaurant le régime indemnitaire

antérieurement seront modifiées en conséquence.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

Vu les délibérations du 22 octobre 2018, du 29 avril 2019 et du 22 juillet 2019 actualisant le cadre régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique du 12 juin 2019 relatif au cadre réglementaire du régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

-approuve l'actualisation du cadre du régime indemnitaire en annexe au 1^{er} août 2020.

Adopté à l'unanimité.

27) Actualisation du tableau des emplois et des effectifs

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} août 2020.

La ville de Fleury-les-Aubrais poursuit une démarche systémique de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs avec un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité dans une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Le tableau des emplois, ***joint en annexe***, fixe la liste par filière et catégorie (ciblant ainsi le grade d'entrée) des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agent-e-s soumis-e-s au statut de la fonction publique territoriale et au droit public, et prend en compte les évolutions des services.

Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent-e contractuel-le, quelle que soit la nature des besoins, pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter.

Le présent tableau fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agent-e-s contractuel-le-s, correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non permanence du besoin.

Conformément aux obligations réglementaires, la collectivité joint chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Il est proposé au conseil municipal de transformer le poste de responsable du relais assistant-e-s maternelle-s (RAM) « Les Petites Marmottes » représentant actuellement un poste à 0,8 équivalent temps plein en un poste à temps plein. Cette actualisation du tableau des emplois permet également de féminiser les emplois.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu la délibération relative au tableau des emplois et des effectifs en date du 11 mai 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 juin 2020,

Considérant les articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3 du Code des collectivités territoriales,

Considérant l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'approuver la mise à jour du tableau des emplois **joint en annexe** au 1^{er} août 2020 avec la modification sus mentionnée.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville.

Adopté à l'unanimité.

28) Attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19

M. LACROIX, Adjoint, expose

Il propose au conseil municipal d'attribuer une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la Covid 19.

Les collectivités territoriales ont joué un rôle essentiel pour assurer la continuité des services publics sur leurs territoires pendant cette crise sanitaire.

Tout au long de la période de confinement, un nombre important d'agent-e-s territoriaux ont été impliqués et mobilisés pour gérer la crise et assurer les missions jugées essentielles dans le cadre du plan communal d'activité (PCA).

Les agent-e-s ont également poursuivi leurs activités, soit en présentiel en se rendant sur le lieu de travail lorsque l'activité le nécessitait, soit en distanciel grâce au télétravail lorsque les missions et les moyens techniques le permettaient.

La rémunération de l'ensemble des agent-e-s, quel que soit leur statut, a été maintenue.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de reconnaître et valoriser les agent-e-s qui se sont particulièrement mobilisés pendant la période de confinement afin d'assurer un surcroît de travail significatif dans des conditions exceptionnelles permettant ainsi d'assurer la continuité de service public aux fleurysois-es, notamment pour ceux qui ont travaillé sur site.

Les missions essentielles au bon fonctionnement de la collectivité :

La mobilisation des agent-e-s en présentiel ou télétravail a permis d'assurer les missions de service public suivantes :

- sociales/santé : RAPA, portage de repas, aides sociales, personnes âgées, isolées, MPT...
- accueil téléphonique,
- état civil et de citoyenneté,
- accueil des enfants de personnels soignants et suivi des familles : accueil au sein des écoles, en périscolaire, auprès des assistantes maternelles,

Ville de Fleury les Aubrais

- sécurité et tranquillité publiques
- ressources humaines,
- urbanisme,
- réserve communale : confection et distribution des masques,
- entretien des espaces verts / nourrissage des animaux,
- entretien et désinfection des bâtiments municipaux,
- magasin : approvisionnement en matériel notamment en équipements de protection individuelle (masques notamment),
- gestion du patrimoine bâti,
- suivi des finances et de la commande publique,
- systèmes d'information (DSI),
- culture et aux sports,
- administration générale et de la cellule de crise,
- secteur économique : marché dominical, commerces.

Les critères d'éligibilité et d'attribution :

Les agent-e-s de droit public (titulaires, stagiaires, contractuels) et de droit privé (assistant-es maternel-les, adultes relais) peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle.

La période de référence pour calculer les jours travaillés est du 17 mars au 10 mai inclus.

Sont considérés comme ayant effectué un surcroît de travail significatif, les agent-e-s qui se sont mobilisés dans la durée et qui ont travaillé plus de 5 jours en présentiel ou 10 jours en télétravail.

Les sujétions/conditions exceptionnelles sont liées au travail réalisé en présentiel, qui est valorisé par rapport au travail réalisé en télétravail (missions confiées par le responsable hiérarchique).

Pour les agent-e-s ayant alterné des périodes en télétravail et en présentiel, les forfaits ne sont pas cumulables. Seul le forfait le plus avantageux sera attribué.

Seuls les jours travaillés de manière effective sont pris en compte. Sont exclus les jours de congés, RTT, maladie ordinaire, astreintes / permanences et heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une rémunération.

Les modalités de versement de la prime exceptionnelle :

Le montant de cette prime est plafonné à 1.000€ par agent-e et selon les modalités prévues dans le tableau **joint en annexe**. Elle sera ajustée au prorata du temps de travail de l'agent-e.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la Covid 19 en faveur des agent-e-s municipaux suivant les modalités définies ci-dessus et de prévoir les dépenses correspondantes à imputer sur les crédits du budget principal 2020 de la ville.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 et L1111-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu la loi n°2020-473, article 11, du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 juin 2020,

Considérant la nécessité de délibérer pour déterminer les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle

liée à la période d'état d'urgence sanitaire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'instaurer une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la Covid 19.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget principal 2020 de la ville.

Adopté à l'unanimité.

ACTION CULTURELLE

29) Centre culturel la Passerelle - accueil d'une manifestation organisée par le Cercle Jules Ferry Athlétisme

Mme COULON, Adjointe, expose

Il est proposé au conseil municipal la mise à disposition de salles dans le cadre de la course intitulée « La Fleurysoise » et d'en limiter la participation financière de l'association organisatrice, le Cercle Jules Ferry Athlétisme.

Après l'arrêt de la Corrida du 31 décembre, le Cercle Jules Ferry Athlétisme a souhaité, dès 2019, organiser un nouvel événement sportif pour participer à l'animation de la ville. Le choix s'est porté sur une course pédestre ouverte à tous dans le centre de Fleury-les-Aubrais. L'épreuve étant d'envergure (environ 1.000 participants en 2019), elle a été inscrite au calendrier régional de la Ligue du centre d'athlétisme.

Intitulée « La Fleurysoise » pour bien marquer son ancrage dans la vie de la cité, cette course a eu lieu pour la première fois le 16 juin 2019. Elle sera reconduite le 27 septembre 2020, de 9 heures à 13 heures, avec une soirée de lancement le vendredi 11 septembre de 19 heures à 21 heures. Elle aura également une dimension caritative puisque les participants courront pour l'association « Des rêves pour Yanis ».

Comme l'an dernier, le site souhaité pour la soirée de lancement, ainsi que pour l'accueil des coureurs et le retrait des dossards et inscriptions, est le centre culturel la Passerelle. La ville a donc été sollicitée pour la mise à disposition de l'équipement : hall d'accueil et sanitaires, salle Pasquet (cloison fermée pour la soirée de lancement et cloison ouverte le jour de la course) et loges (pour contrôles anti-dopage).

Cette demande déroge aux utilisations autorisées par le règlement intérieur de l'établissement ; une délibération est donc nécessaire pour autoriser l'accueil à la Passerelle d'une manifestation organisée par une association sportive un dimanche.

L'utilisation de la salle Pasquet sera facturée au tarif « association ». L'accès à la Passerelle étant subordonné à la présence d'agents de sécurité et de ménage, ces prestations seront également facturées à l'organisateur.

Vu l'exposé de Madame Marilyne Coulon, adjointe déléguée aux sports et aux handisports,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2011, modifiée le 28 novembre 2011, relative au règlement intérieur de l'établissement,

Considérant la nature de la manifestation et la volonté de la ville de soutenir cette initiative sportive et caritative,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'accorder au Cercle Jules Ferry Athlétisme -à titre exceptionnel- la mise à disposition de la salle

Pasquet cloison fermée, à la Passerelle le vendredi 11 septembre 2020 de 18h30 à 21h00, pour la soirée de lancement de la course « La Fleurysoise »

- **décide** d'accorder au Cercle Jules Ferry Athlétisme -à titre exceptionnel- la mise à disposition, à la Passerelle, le dimanche 27 septembre 2020 de 7h30 à 13h30, le hall d'accueil, les sanitaires, la salle Pasquet cloison ouverte et les loges (contrôles anti-dopage) pour l'accueil des participants à la course

- **décide** de limiter la participation financière du Cercle Jules Ferry Athlétisme à la location de la salle Pasquet et aux prestations des agents de sécurité et de ménage sur les deux dates précitées, soit un montant total de 935€ TTC.

Adopté à l'unanimité.

30) Centre culturel La Passerelle -accueil d'une collecte de sang organisée par l'Établissement français du sang (EFS)

Mme BRUN-ROMELARD, Adjointe, expose

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une mise à disposition gracieuse des locaux de la Passerelle dans le cadre d'une collecte de sang organisée par l'Établissement français du sang (EFS) le 5 août 2020.

Créé le 1^{er} janvier 2000, l'Établissement français du sang est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France. Il est solidement implanté sur le territoire grâce à ses 17 établissements régionaux de transfusion sanguine qui sont chargés du prélèvement, de la préparation, de la qualification, de l'immunohématologie et de la distribution des produits sanguins aux hôpitaux et cliniques. La Maison du don d'Orléans est implantée sur la commune de Saint Jean de la Ruelle.

Habituellement, les collectes de sang sur Fleury-les-Aubrais sont organisées dans la salle François Villon. Dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid 19, la salle n'est pas adaptée pour le respect des règles de distanciations physiques. L'Établissement français du sang a donc sollicité la mise à disposition de la salle Camille Claudel et du hall (espace pré-accueil et espace collation) de la Passerelle le mercredi 5 août 2020.

Cette demande déroge aux utilisations autorisées par le règlement intérieur de l'établissement ; une délibération est donc nécessaire afin d'autoriser l'accueil de cette manifestation à la Passerelle à titre gracieux.

Vu l'exposé de Madame Christelle Brun-Romelard, adjointe déléguée à la santé et au handicap,
Vu la délibération du 25 juillet 2011, modifiée le 28 novembre 2011 relative au règlement intérieur de l'établissement,

Considérant les missions d'intérêt général menées par le demandeur et la volonté de la ville de soutenir son action,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de la mise à disposition gratuite -à titre exceptionnel- des salles sus-nommées, à la Passerelle le mercredi 5 août 2020, de 13 heures à 21 h 30.

Adopté à l'unanimité.

31) Centre culturel La Passerelle - convention d'objectif culturel avec les Jeunesses Musicales de France

M. MARTIN, Adjoint, expose

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention d'objectif culturel avec la délégation

Ville de Fleury les Aubrais

fleuryssoise des Jeunesses Musicales de France (JMF) pour une durée d'un an.

La convention d'objectif culturel entre la ville de Fleury-les-Aubrais et la délégation fleuryssoise des Jeunesses Musicales de France a été mise en place le 27 juin 2005, puis reconduite par périodes de 3 saisons culturelles.

Cette convention en cours, de septembre 2017 à juin 2020, est donc arrivée à échéance.

Il convient par ailleurs d'en tirer un bilan culturel et financier.

Elle définit les objectifs et les modalités pratiques du partenariat, institue la programmation de concerts tout public en complément des concerts scolaires mis en place en 1994 et fixe les obligations de chacune des parties. Elle détermine également la subvention d'équilibre à verser en fin de saison en cas de déficit des séances tout public afin de ne pas pénaliser les séances scolaires : 50% du montant du déficit enregistré plafonné à 50% du prix d'achat des spectacles tout public.

Le partenariat avec les Jeunesses Musicales de France contribue à faire découvrir aux élèves des écoles et collèges de multiples genres musicaux et à les ouvrir à d'autres cultures :

- Les domaines de la musique actuelle, de la musique classique, des musiques du monde et de la chanson française ont été explorés
- Des artistes de qualité ont ainsi pu être accueillis

Durant ces 3 saisons, 13 concerts scolaires ont été présentés en 42 séances (sur la période 3 spectacles - 13 séances- ont dû être annulés). 15.228 élèves ont bénéficié de ces représentations dont 3.253 fleuryssois.

La fréquentation moyenne de ces concerts est de 363 élèves. La subvention accordée par la ville pour l'organisation de ces concerts scolaires est de 1.200€.

Durant ces 3 saisons, 7 concerts tout public ont également été présentés à La Passerelle totalisant 1.665 entrées (moyenne de 238 spectateurs par concert).

L'équilibre financier de ces concerts est globalement atteint. Un léger déficit de 209€ (soit 104,50€ pour chacun des partenaires) a été généré sur 2019. Malgré tout, chaque année, 3 à 4 ateliers ont pu être organisés pour les élèves des écoles et collèges de Fleury-les-Aubrais ou ceux du conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel.

Au vu du bilan de ces 3 dernières saisons, il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention pour la saison 2020-2021.

Vu la délibération du 24 juillet 2017 approuvant la reconduction de la convention d'objectif culturel entre la ville de Fleury-les-Aubrais et la délégation fleuryssoise des Jeunesses Musicales de France pour la période en cours,

Vu le projet de convention d'objectif culturel entre la ville de Fleury-les-Aubrais et la délégation fleuryssoise des Jeunesses Musicales de France,

Vu l'exposé de Monsieur Bernard Martin, adjoint à la culture,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de reconduire la convention d'objectif culturel pour une durée d'un an et autorise Madame la Maire à signer la nouvelle convention au nom de la ville.

Adopté à l'unanimité.

32) Centre culturel La Passerelle -renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles

M. MARTIN, Adjoint, expose

Il est proposé au conseil municipal de renouveler les licences d'entrepreneurs de spectacles arrivant à échéance.

L'arrêté du 29 juin 2000, pris en application du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 relatif aux articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 concernant les spectacles, fait obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants à toutes personnes physiques ou morales du secteur privé ou public exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- exploitation d'un lieu de spectacle (catégorie 1)
- production de spectacles (catégorie 2)
- diffusion de spectacles (catégorie 3)

Et accueillant, produisant ou diffusant par an plus de 6 spectacles professionnels, c'est-à-dire nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

L'ordonnance du 4 juillet 2019 complétée par le décret et l'arrêté du 27 septembre 2019 modifie l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles. Depuis le 1^{er} octobre 2019, cette activité est soumise à une déclaration auprès du Préfet de région via un téléservice mis en place par le Ministère de la culture.

Cette déclaration peut être déposée aussi bien par une personne physique que par une personne morale. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence pour une durée de 5 ans.

Vu l'exposé de l'exposé de Monsieur Bernard Martin, adjoint à la culture,

Vu la délibération du 30 avril 2002, autorisant le maire à solliciter l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles des catégories 1, 2 et 3 ; ces trois licences ayant été obtenues en juillet 2002,

Vu les délibérations des 25 avril 2005, du 26 mai 2008, du 30 mai 2011, du 22 avril 2014 et du 24 avril 2017 ayant sollicité le renouvellement de ces licences,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **autorise** Madame la maire à solliciter le renouvellement de ces licences et à accomplir les formalités nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

SERVICES TECHNIQUES - URBANISME

33) Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est demandé au conseil municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a déjà intégré dans son règlement l'obligation de soumettre les démolitions à permis de démolir,

Considérant également qu'il existe des cas où les démolitions sont obligatoirement soumises à permis de démolir, notamment lorsque la construction ou le secteur où elle se trouve bénéficie d'une protection particulière au sens de l'article R421-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon l'article R421-27, l'institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal doit être décidée par le conseil municipal,

Considérant que le but de l'institution d'un permis de démolir est de permettre d'une part à la commune d'exercer un contrôle sur les constructions nouvelles ou la modification des constructions existantes et, d'autre part, de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R421-27 à R421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Orléans Métropole en date du 27 septembre 2018 et modifié en date du 19 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **instiue** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur la commune en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

34) Mise à jour du tableau de classement de la voirie sur le territoire communal

M. LACROIX, Adjoint, expose

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la mise à jour du tableau de classement de la voirie sur le territoire communal.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le conseil municipal avait validé la mise à jour du classement des voies communales, conformément aux circulaires n° 225 et 364 des 25 mai 1959 et 3 août 1960 et n°426 du 30 juillet 1961.

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier le tableau afin de distinguer les voiries métropolitaines, dont la gestion est assurée par Orléans Métropole, et celles dont la gestion est conservée par la commune, ainsi que les nouvelles voiries créées dans le cadre du projet Interives ou des nouveaux lotissements.

Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint délégué à la rénovation urbaine,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **approuve** la mise à jour du tableau de classement de la voirie sur le territoire communal (***joint en annexe***) et autorise Madame la Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité.

35) Échanges fonciers – 40 et 40 bis rue du Onze Novembre

Mme CANETTE, Maire, expose

Il est proposé au conseil municipal de valider des cessions de parcelles par les Consorts Micheau, par Monsieur Georges Micheau et par la ville, à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Dans le cadre de la mise en vente d'un bien immobilier situé 40bis rue du Onze Novembre, cadastré AO-1432-1435, l'intervention du géomètre a mis en exergue une mauvaise implantation des clôtures par rapport aux limites de propriété, qu'il convient de régulariser.

La ville a été sollicitée par le notaire en charge de la vente de la maison située 40 rue du Onze Novembre, qui s'est rendu compte d'une mauvaise implantation des clôtures par rapport aux bornes existantes.

Un géomètre est intervenu pour effectuer un nouveau bornage de la propriété concernée, ainsi que de la maison riveraine puisque les deux biens appartiennent aux Consorts Micheau.

Un représentant du pôle territorial Nord d'Orléans Métropole s'est rendu sur place également afin de vérifier les limites avec le domaine public.

Il convient donc de déterminer de nouvelles limites tenant compte de la réalité de terrain afin de ne pas

devoir procéder au démontage de l'ensemble des clôtures existantes.

Il s'agit donc d'un simple échange d'emprises "minimes" qui permettront aux propriétaires actuels de rassurer leurs acquéreurs et de clarifier les limites qui étaient occultées par la prolifération de la végétation, notamment celle des Jacobins.

Les modifications cadastrales se présentent comme suit :

- Cession par la commune d'une emprise de 19m² cadastrée AO-1428-1430-1433 aux Consorts Micheau.
- Cession par la commune d'une emprise de 3m², cadastrée AO-1432 à Monsieur Georges Micheau.
- Cession par Monsieur Georges Micheau d'une emprise de 15m² cadastrée AO-1436 à la commune.

L'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et n'a pas d'incidence sur le patrimoine de la commune.

La Direction de l'Immobilier de l'État a été consultée le 3 juin 2020 afin de fixer la valeur vénale des emprises. L'avis de l'autorité est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine.

Les parcelles sont cédées à l'euro symbolique, et les frais d'acte partagés entre la ville et les riverains.

Vu l'exposé de Madame la Maire,
Vu le plan du géomètre,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'autoriser les cessions visées ci-dessus aux Consorts Micheau et à Monsieur Georges Micheau, à l'euro symbolique, avec dispense de paiement.
- **décide** d'autoriser la cession à la commune par Monsieur Micheau visée ci-dessus, à l'euro symbolique, avec dispense de paiement.
- **autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer les pièces relatives à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

36) Cession d'un tracteur et d'un télescopique sur le site Webenchères

M. LACROIX, Adjoint, expose

Il est proposé au conseil municipal de valider la cession d'un tracteur et d'un élévateur télescopique, équipements réformés, via le site Webenchères.

Dans le cadre de sa politique de cession de véhicules et matériels réformés sur le site de vente dédié aux collectivités, Webenchères, la ville de Fleury-les-Aubrais va mettre en vente un tracteur Massey Ferguson MF575 2 roues motrices 67ch et un élévateur télescopique Dieci Runner R30.11.

Compte tenu de leurs utilisations prolongées, ces équipements ont été remplacés et ne sont plus utilisés par les services. Par ailleurs, la vente de l'élévateur télescopique est réservée aux professionnels.

Le tracteur Massey Ferguson sera mis en vente au prix de 6.000€, l'élévateur télescopique sera mis en vente au prix de 7.000€, tarifs qui peuvent donc augmenter au fur et à mesure des enchères.

Considérant que la collectivité est tenue de délibérer pour toutes ventes au dessus du seuil de 4.600€,
Vu l'exposé de Monsieur Bruno Lacroix, adjoint aux finances,
Vu la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation du conseil municipal au maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **valide** la cession du tracteur de marque Massey Ferguson et l'élévateur télescopique Dieci Runner aux meilleurs enchérisseurs en fonction des résultats des enchères menées sur le site Webenchères.-----

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE JEUNESSE

37) Règlement intérieur "sports-éducation"

Mme MONSION, Adjointe, expose

Il est proposé au conseil municipal l'actualisation du règlement intérieur « sports-éducation », en y incluant les modifications ci-après mentionnées.

Par la délibération n°18 du 22 juillet 2019, le conseil municipal a adopté le règlement des services périscolaires, accueil de loisirs, restauration scolaire et activités sportives.

Afin de simplifier les démarches administratives des usagers, de mieux maîtriser les flux liés à la campagne d'inscription annuelle, de répondre au besoin de mode de garde en adéquation avec le rythme professionnel des parents et de gérer plus efficacement les listes d'attente des demandes en accueil de loisirs, les évolutions ci-dessous sont proposées :

« Article 3. A : inscriptions

-Un compte famille est systématiquement ouvert sur le portail famille pour toute inscription et réinscription permettant la gestion des activités par les familles de façon dématérialisée. L'inscription reste toutefois possible à l'espace accueil en mairie.

-L'ouverture des agendas pour les familles peut se faire à l'année ou à la période selon l'activité.

Article 3. B : désinscriptions ou modifications

La date limite des inscriptions ou des modifications de réservations pour la restauration scolaire, pour le périscolaire et les accueils de loisirs est fixée à 5 jours précédant le premier jour de l'activité.

Article 5. B, alinéa 2 : facturation

Situation de l'absence de l'enfant jusqu'à deux journées maximum par semaine d'activité liée au rythme du temps de travail du ou des parents (sur présentation d'un justificatif de l'employeur) qui ne seront pas facturées.

Article 5.B, alinéa 3 : facturation

En cas d'annulation d'activité du fait de la collectivité ou d'une autorité administrative compétente, la facturation sera exercée sur la base de la fréquentation réelle.

Vu l'exposé de Madame Mélanie Monsion, adjointe déléguée à l'éducation,

Vu la délibération n°18 du 22 juillet 2019 adoptant le règlement des services périscolaires, accueil de loisirs, restauration scolaire et activités sportives,

Considérant le besoin de simplifier les démarches des familles et de répondre au mieux à leurs besoins,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** d'adopter les modifications ou ajouts sus-mentionnés au règlement intérieur « sports-éducation » en vigueur

- **décide** de reconduire ledit règlement en y intégrant les modifications sus-mentionnées

Adopté à l'unanimité.

38) Fixation des tarifs des secteurs culturel, éducation, sport, et des salles municipales pour 2020-2021

Mme MONSION, Adjointe, expose

Il est proposé au conseil municipal la fixation des tarifs pour la saison 2020-2021 jusqu'au 31 août 2021, en maintenant les tarifs actuels de l'ensemble des secteurs sous-mentionnés.

Au cours de l'année 2019, le conseil municipal a voté les tarifs pour la saison 2019-2020 dans différents secteurs d'activités.

Les secteurs concernés sont :

Secteur culturel :

-Conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel (délibération n°7 du 29 avril 2019)

Secteurs éducation et sports :

-Activités de loisirs et animations sportives (délibération n°7 du 29 avril 2019)

Secteur éducation :

-Restauration scolaire et accueil périscolaire (délibération n°19 du 22 juillet 2019)

-Aide au travail personnel (délibération n°20 du 29 avril 2019)

-Prestation de salles, location aux groupes -domaine de La Brossette (délibération n°12 du 29 avril 2019)

-Prestation de salles, location aux particuliers -domaine de La Brossette (délibération n°11 du 29 avril 2019)

Secteur sports :

-Accès aux installations sportives municipales -fixation des tarifs (délibération n°18 du 29 avril 2019)

Secteur salles municipales :

-Salles municipales -fixation du barème applicable aux usagers (délibération n°10 du 29 avril 2019)

Secteur animation des quartiers :

-Prestations, sorties et ateliers en maisons pour tous -fixation du barème applicable aux usagers (délibération n°5 du 27 mai 2019)

-Vente de produits alimentaires -fixation du barème applicable aux usagers (délibération n°6 du 27 mai 2019)

Afin de permettre aux services municipaux de pouvoir instruire la politique tarifaire de la ville dans des délais contraints liés à la gestion de crise sanitaire de la Covid 19 dès la rentrée de septembre 2020, il est proposé de maintenir les tarifs actuellement en vigueur.

Pour le conservatoire, dans le cadre des mesures sanitaires, les frais de dossier seront intégrés directement à la facture 2020-2021.

Vu l'exposé de Madame Mélanie Monsion, adjointe déléguée à l'éducation,

Vu les délibérations des 29 avril, 27 mai et 22 juillet 2019 fixant les tarifs des secteurs sus mentionnés,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **décide** de maintenir les tarifs de l'ensemble des secteurs sus-mentionnés pour la saison 2020-2021 jusqu'au 31 août 2021.

Adopté à l'unanimité.

39) Accueil au sein des structures de la ville d'enfants en situation de handicap - demande de subventions auprès de la Caisse d'allocations familiales

Mme BRUN-ROMELARD, Adjointe, expose

Il est proposé au conseil municipal de solliciter des subventions auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de l'accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil et de loisirs de la ville.

La Caisse d'allocations familiales favorise l'accueil des enfants dans les structures d'accueil de jeunes enfants et de loisirs, en tenant compte des besoins spécifiques des familles et du territoire.

Pour cela, elle met en place différentes mesures en faveur d'un rééquilibrage territorial et social.

La Collectivité et la Caisse d'allocations familiales sont signataires de différentes conventions pluriannuelles

(contrat enfance jeunesse, prestation de service). En parallèle, la Caisse d'allocations familiales soutient ponctuellement des projets par l'intermédiaire d'appel à projets spécifiques.

La collectivité s'inscrit dans cette démarche et sollicite le soutien financier de la Caisse d'allocations familiales afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants au sein des structures de la ville.

Dans ce cadre, les services de la ville formulent plusieurs appels à projets de soutien financier :

- Direction de la petite enfance : appel à projet pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap au sein de la crèche collective
- Direction de l'éducation : appel à projet pour l'accueil d'enfants en situation de handicap sur les temps scolaires, extra-scolaires et péri-scolaires

Vu l'exposé de Madame Christelle Brun-Romelard, adjointe déléguée à la santé et au handicap,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **autorise** Madame la Maire à procéder aux formalités utiles en vue de l'attribution de subventions par la Caisse d'allocations familiales pour les différents services de la ville
- **autorise** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents administratifs obligatoires pour tout appel à projets en lien avec la Caisse d'allocations familiales

Adopté à l'unanimité.

40) Fixation de loyers sur des bâtiments municipaux

M. VARAGNE, Adjoint, expose

Il est proposé au conseil municipal de fixer jusqu'en décembre 2021 le montant des loyers des logements appartenant à la ville.

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal fixait les montants ré-évalués des logements municipaux selon les derniers indices de référence en vigueur connus (indices Insee). Ces montants étaient issus d'estimations réalisées en 2002 et 2012 par France Domaine. Celles-ci n'avaient pas été réalisées sur l'ensemble des logements des gardiens de site.

A la suite de France Domaine, les estimations manquantes ont été réalisées par une agence immobilière.

C'est pourquoi, après estimation faite par l'agence ERA Immobilier sise à Orléans, il convient aujourd'hui de fixer les loyers de ces logements pour la période de l'année 2020 restant à courir.

Les estimations de l'agence ERA Immobilier s'avérant bien plus élevées que celles pratiquées par France Domaine sur des logements équivalents, les montants proposés tiennent compte d'une décôte qui permet de fixer des montants similaires à ceux fixés par la délibération du 16 décembre 2019 pour les autres logements de la ville, selon le calcul suivant :

Montant 2020 = estimation de l'agence x 70% arrondis à la dizaine supérieure.

Les montants ainsi établis ne pouvant être ré-évalués qu'au bout d'un an échu, ils seront revalorisés en décembre 2021.

Vu l'exposé de Monsieur Sébastien Varagne, adjoint délégué au patrimoine bâti et logement,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 fixant les montants des logements municipaux,

Considérant les évaluations des loyers réalisées par l'agence ERA Immobilier,

Le conseil municipal :

Ville de Fleury les Aubrais

- **décide** de valider le montant des loyers des logements appartenant à la ville selon le tableau **joint en annexe**, jusqu'en décembre 2021.

Il est entendu que le loyer sera exigible ou non selon le statut de l'occupant.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h30